



**ACADÉMIE
DE LIMOGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Corrèze

Secrétariat général

Affaire suivie par :
Éric Bigot
Secrétaire général
Tél : 05 87 01 20 23
Mél : ce.secretaire.general.ia19@ac-limoges.fr

Cité Administrative Jean Montalat
BP 314
19011 Tulle Cedex

Tulle, le 1er septembre 2020

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Corrèze

à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école
s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

Objet : diffusion des documents émanant des associations de parents d'élèves.

Mon attention est attirée par les fédérations de parents d'élèves sur la distribution, dans les premiers jours de la rentrée, de documents à leur demande. Je vous rappelle que le chef d'établissement ou le directeur d'école doit permettre aux associations de parents d'élèves de faire connaître leur action auprès des autres parents d'élèves. À cet effet, les documents remis par les associations doivent être distribués aux élèves pour être donnés à leurs parents au fur et à mesure de leur remise.

Ces documents, s'ils doivent respecter les principes généraux du droit, ne font pas l'objet d'un contrôle a priori et doivent être clairement identifiés comme émanant des associations de parents d'élèves. Les modalités de diffusion de ces documents sont définies en concertation entre le chef d'établissement ou le directeur d'école et les associations de parents d'élèves. Sauf disposition contraire arrêtée par le conseil d'école ou le conseil d'administration, les documents sont remis par l'association en nombre suffisant pour leur distribution.

Par ailleurs, la circulaire 2001-078 du 3 mai 2001 précise que : *« les associations des parents d'élèves sont les seules à pouvoir faire distribuer aux élèves des propositions d'assurances scolaires. La proposition d'assurance et le bulletin d'adhésion à l'association doivent être présentés en une seule fois, dans un seul document ou groupe de documents. Aucune proposition d'assurance ne peut être faite en dehors de ces documents »*.

Cette circulaire précise que : *« les directeurs d'école et les chefs d'établissement doivent informer les familles que, bien que facultative, cette assurance est vivement conseillée, notamment dans le cadre des activités facultatives auxquelles participent les enfants hors temps scolaire et qu'elles ont le libre choix de cette assurance »*.

En cas de désaccord sur la diffusion des documents, l'association de parents d'élèves concernée ou le directeur d'école ou le chef d'établissement peut saisir l'autorité académique qui dispose d'un délai de sept jours pour se prononcer. À défaut de réponse dans ce délai, les documents sont diffusés dans les conditions initialement prévues.

Je vous remercie de votre étroite collaboration.



Dominique MALROUX